

- Décisions portant restructurations, des dates des compositions pour l'année scolaire 1992-1993..... 8

MINISTERE DE L'EMPLOI DU TRAVAIL  
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Arrêtés portant nomination, rappel à l'activité, détachement..... 9

MINISTERE DU BIEN-ETRE SOCIAL, DE LA  
SOLIDARITE NATIONALE ET DES DROITS DE L'HOMME

1993

- 17 mars — Arrêté n° 003/93/MBES-SNDH — définissant les Attributions et l'Organisation de la Direction des Affaires Administratives et Financières..... 9
- 30 mars — Arrêté n° 04/93/MBESSN-DH — portant résiliation des travaux de réalisation d'Espaces Verts au Centre Communautaire de Pya..... 11

**DIVERS**

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

- 22 FÉV. — Arrêté n° 01/MSP — portant attribution de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie..... 11

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS,  
ARRETES ET DECISIONS**

**DECRETS**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**DECRET 93/004/PR du 3 mars 1993 portant création du corps des majors dans les Forces Armées Togolaises.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Sur proposition du ministre de la Défense nationale,  
Vu la constitution du 14 octobre 1992, en son article 152,  
Vu la loi n° 63-7 du 17 juillet 1963 portant statut général des personnels militaires de l'Armée nationale togolaise,

Vu la loi n° 91-11 du 23 mai 1991, fixant le régime des pensions civiles et militaires de la caisse de retraites du Togo,  
Le conseil des ministres entendu,

**DECRETE :**

Article premier : Il est créé un corps des majors dans les Forces Armées Togolaises.

Art. 2 : Le corps des majors comporte le grade unique de major.

Art. 3 : Les majors sont dans chaque arme ou service, et s'il a lieu dans chaque groupe de spécialités, ou spécialité, recrutés parmi les adjudants-chefs en activité, sur concours sans que les candidats puissent être autorisés à se présenter plus de 3 fois à ce concours.

Art. 4 : Les majors sont nommés dans l'ordre du classement du concours.

Art. 5 : Les majors seront admis à la retraite après 30 ans de service actif.

Art. 6 : Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel* de la République Togolaise.

Fait à Lomé, le 3 mars 1993,

**Général Gnassingbé EYADEMA**

*DECRET n° 93/005/PR du 10 mars 1993 portant nomination de Préfets.*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la constitution du 14 octobre 1992 notamment en son article 152 ;  
Vu la loi n° 81-08 du 14 juin portant organisation territoriale ;  
Vu le décret n° 81-126 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique portant organisation territoriale ;  
Sur proposition du ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité ;

**DECRETE :**

Article premier : Sont nommés Préfets :

**Préfet des Lacs**

**M. KPADE Koffi Eric, Inspecteur des Douanes ;**